

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

22 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES
PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 521 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1

Dans l'article 5 du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, le point 3° est supprimé.

Les points 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les points 3°, 4° et 5°.

Justification

Cet amendement met le projet de décret en conformité avec la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail. Celle-ci délimite très strictement les cas dans lesquels un employeur peut exiger des renseignements d'ordre médical d'un travailleur ou d'un candidat travailleur, excluant par principe (sauf pour les exceptions qu'elle énumère) désormais l'exigence d'un certificat médical à l'embauche d'un travailleur.

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.

Amendement n° 2

A l'article 7, 2° du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, les termes « l'article 28, § 1^{er} en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française; » sont supprimés.

Justification

Cet amendement retire aux commissions zonales d'affectation visées à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements la mission d'établir la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 1^{er} dans la mesure où il apparaît souhaitable et cohérent par rapport au classement des temporaires que cette mission soit assurée par les Services du Gouvernement.

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.

Amendement n° 3

A l'article 10, § 1^{er} du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, les termes « , le contrat de travail prend cours le premier jour du mois où le poste a été octroyé » sont remplacés par les termes « et à partir du premier jour d'un mois, le contrat de travail est réputé pendre cours le premier jour du mois même si ce jour n'est pas un jour ouvrable, ».

Justification

Cet amendement emploie des termes plus précis et vise ainsi à mieux exprimer la portée de l'article, telle qu'elle ressortait déjà du commentaire de l'article.

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.

Amendement n° 4

L'alinéa 1^{er} de l'article 28, § 1^{er} du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les Services du Gouvernement établissent, par zone, une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui ont rendu, au 31 janvier de l'année scolaire, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Dans cette liste, les puériculteurs sont classés selon le nombre de candidatures introduites. ».

Justification

Cet amendement confie aux Services du Gouvernement la mission d'établir la liste des puériculteurs par zone dans le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, plutôt qu'aux commissions zonales

d'affectation visées à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969, dans un souci de praticabilité et de cohérence statutaire.

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.

Amendement n° 5

Insérer entre le titre 2 et le titre 3 un titre XXX nouveau libellé comme suit :

« Titre XXX — Dispositions modificatives

Article XXXX

Dans le décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

à l'article 6 :

l'alinéa 3 est complété d'un point 4 nouveau libellé comme suit :

« 4- pour les missions visées par le décret du fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4 et » sont ajoutés entre les termes « en vertu » et les termes « de l'article 8 » ;

à l'article 10 :

l'alinéa 3 est complété d'un point 4 nouveau libellé comme suit :

« 4- pour les missions visées par le décret du fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4 et » sont ajoutés entre les termes « en vertu » et les termes « de l'article 8 ».

Article XXXX

Dans l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes :

à l'article § 1^{ter}, les termes « du § 1^{quater} et » sont ajoutés entre les termes « en vertu » et les termes « des articles 8, 11 et 12 »

il est ajouté un § 1^{quater} nouveau libellé comme suit :

« § 1^{quater} La Commission zonale est compétente pour les missions visées par le décret du fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. ». ».

Justification

Cet amendement introduit un nouveau titre « dispositions modificatives » contenant deux articles.

Le premier article modifie le décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, afin de compléter l'énumération des compétences des commissions zonales de gestion des emplois, en ce qui concerne les missions figurant dans le projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le second article complète la liste des compétences des commissions zonales d'affectation du statut du 22 mars 1969 pour le réseau organisé par la Communauté française, afin d'y insérer les missions figurant dans le projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Il produit ses effets au 1^{er} avril 2004.

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.

Amendement n° 6

Dans le nouveau titre, insérer un article XXX libellé comme suit :

« Art. XXX. — A l'article 20, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, les termes « et de stagiaire ONEM. » sont remplacés par les termes « , de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE). ».

Justification

Le présent amendement vise

1° à actualiser les dénominations des différents programmes de résorption de chômage. En effet, en Région wallonne, le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand a remplacé l'appellation « ACS » (agent contractuel subventionné) par celle d'« APE » (Aide à la Promotion de l'Emploi).

2° à compléter l'énumération de ces programmes de résorption de chômage en reprenant ceux qui avaient été omis sans raison jusque maintenant. Il s'agit des TCT (Troisième Circuit de Travail) et des PTP (Programme de Transition Professionnelle).

Cet article concerne l'enseignement de promotion sociale.

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.

Amendement n° 7

Dans le nouveau titre, insérer un article XXX libellé comme suit:

« Art. XXX. — A l'article 16, § 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 20 mai 1998, les termes « et de stagiaire ONEM. » sont remplacés par les termes « , de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE). ».

Justification

Le présent amendement vise

1° à actualiser les dénominations des différents programmes de résorption de chômage. En effet, en Région wallonne, le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand a remplacé l'appellation « ACS » (agent contractuel subventionné) par celle d'« APE » (Aide à la Promotion de l'Emploi).

2° à compléter l'énumération de ces programmes de résorption de chômage en reprenant ceux qui avaient été omis sans raison jusque maintenant. Il s'agit des TCT (Troisième Circuit de Travail) et des PTP (Programme de Transition Professionnelle).

Cet article concerne l'enseignement de plein exercice.

§ 3. Pour la fin de l'année scolaire 2003/2004, les missions des commissions visées au présent décret sont exercées, dans l'enseignement subventionné, par les commissions régionales de réaffectation visées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des Commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné. ».

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.

Amendement n° ???

Justification

Cet amendement introduit une disposition transitoire aménageant le calendrier d'attribution des postes de puériculteurs dans les trois réseaux d'enseignement et d'appel aux candidats à un poste de puériculteur dans l'enseignement organisé par la Communauté française pour l'année scolaire 2004/2005 eu égard aux délais impliqués par la procédure législative.

Cet amendement donne par ailleurs compétence, à titre transitoire pour l'année scolaire

2003/2004, aux Commissions régionales de réaffectation dans l'enseignement fondamental subventionné, pour les missions prévues dans le projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, dans l'attente de leur remplacement par les commissions zonales de gestion des emplois.

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.

Amendement n° 10

Dans le titre 3 « Dispositions transitoires et finales » du projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, l'article 60 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 60.* — Le présent projet de décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception des dispositions visées aux chapitres III et IV du titre premier et le titre 3 qui produisent leurs effets au 1^{er} avril 2004 ».

Justification

Cet amendement adapte l'entrée en vigueur du présent décret à l'évolution chronologique de son processus législatif.

A. BAILLY.
P. HARDY.
M. NEVEN.